

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4156-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉNERGIR

GAZIFÈRE INC.

INTRAGAZ INC.

Demanderesses conjointes

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**DEMANDE CONJOINTE RELATIVE À LA FIXATION DE TAUX DE RENDEMENT
ET DE STRUCTURES DE CAPITAL**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de la Société en commandite Énergir et Gazifère inc. et impactés par le coût de service d'Intragaz inc.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a pris connaissance de la demande conjointe déposée à la Régie de l'énergie.
9. La FCEI considère que cette demande faite de manière conjointe par les trois entités régulées est souhaitable en ce qu'elle participe au principe de l'efficacité et l'allégement réglementaire auquel la FCEI adhère.
10. Ce principe doit toutefois permettre des échanges équilibrés entre les entités régulées, les intervenants et la Régie.
11. L'assistance d'experts pourra permettre un débat approfondi et la FCEI entend recourir au dépôt de la preuve d'un ou de plusieurs experts. Cette détermination pourra être faite lors du dépôt complet de la preuve des demandeurs incluant leur preuve d'expert.
12. La FCEI entend se coordonner avec les représentants de l'ACIG, de OC et de l'AHQ-ARQ avec qui elle a déjà eu des discussions, notamment aux fins de retenir les services d'un ou de plusieurs experts selon les sujets à débattre.
13. L'autorisation recherchée par les demandeurs, en ce début de dossier, à l'égard de la création d'un compte de frais reportés portant intérêt au coût moyen du capital, dans lequel seraient comptabilisées les dépenses d'analyses et d'experts des demandeurs n'est appuyée d'aucune justification.
14. De plus, la FCEI n'a pu identifier de précédent pour un tel compte dans un dossier portant sur le taux de rendement. La FCEI souhaite obtenir des demandeurs une justification de cette demande atypique à l'égard de la création du compte de frais reportés et se réserve le droit de commenter, si une telle justification est fournie par les demandeurs.

15. Outre le fait que le regroupement des trois entreprises réduira la charge devant être supportée par chacune d'entre elles, le recours à un CFR diminue l'incitatif à une utilisation efficace des ressources recherchée par les décisions D-2017-014¹ et D-2013-036² et par la réglementation en général.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

16. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve rédigée par son analyste, monsieur Antoine Gosselin. La FCEI, comme indiqué préalablement, entend recourir au service d'un ou de plusieurs experts, en se coordonnant avec l'ACIG, OC et l'AHQ-ARQ.
17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
18. La FCEI aimerait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de la FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

¹ D-2017-014, paragraphe 64

² D-2013-036, paragraphes 63 et 67

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve, incluant une preuve d'expert, ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 1^{er} juin 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI